

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 24-03-097**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI 2024 SUR LA VOIE PUBLIQUE.

LE MAIRE DE TORCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai bénéficie d'une tolérance exceptionnelle liée à la tradition pour la vente par les particuliers du muguet sur la voie publique de la Commune de Torcy,

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de muguet sur la voie publique par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée chaque année uniquement durant la journée du 1^{er} mai sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « muguet des bois » vendu en l'état, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces... Les vendeurs occasionnels ne sont autorisés qu'à plus de 50 mètres des commerces de fleuristes..

ARTICLE 3 : La vente de muguet doit s'effectuer sans installation fixe ou utilisation de véhicule.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Exécutions :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de NOISIEL,
- Monsieur le Responsable du poste de Police de TORCY,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de TORCY,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TORCY.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre
Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication le



Le Maire
Guillaume LE LAY-FELZINE